

VD_GERICHTE PE18.004766 vom 3. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004766

FR: VD_GERICHTE PE18.004766 du 3 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.004766 del 3 dicembre 2018

Erwägungen

E. 4

CPP). Quand bien même la recourante a pris ses conclusions avec suite de dépens, il ne peut lui être alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP, faute de prévenu succombant à ce stade de la procédure (CREP 22 janvier 2018/77). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 juillet 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié à la charge de la recourante Y._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 14 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Vogel, avocat (pour Y._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 2 juillet 2018 par le Ministère public central, division criminalité économique, doit être annulée et le dossier de la cause lui être renvoyé pour qu'il ouvre une instruction pénale sur les faits dénoncés.

E. 4.2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de la recourante (art. 428 al. 2 let. a CPP), dès lors que la problématique des agissements d'M._____ a surtout été abordée dans le cadre de la procédure de recours. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.